

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention
Direction des Publications
Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2014/014/AN DU 02 JUILLET 2014, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET POUR LA CONSTRUCTION DE QUELQUES PONTS (PHASE I) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) EN DATE DU 29 MAI 2013.....240

LOI L/2014/015/AN DU 02 JUILLET 2014, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE SIGNE LE 13 JANVIER 2014 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.....240

LOI L/2014/019/AN DU 08 JUILLET 2014, PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES STATISTIQUES.....240-245

DECRETS

DECRET D/2014/023/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....245

DECRET D/2014/143/PRG/SGG DU 18 JUIN 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/011/AN DU 14 JUIN 2014.....245

DECRET D/2014/144/PRG/SGG DU 18 JUIN 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/012/AN DU 14 JUIN 2014.....245

DECRET D/2014/148/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/013/AN DU 02 JUILLET 2014.....245

DECRET D/2014/149/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/014/AN DU 02 JUILLET 2014.....246

DECRET D/2014/150/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/015/AN DU 02 JUILLET 2014.....246

DECRET D/2014/153/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2014, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LES SOCIETES SIMFER SA ET RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LTD POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE SIMANDOU.....246

DECRET D/2014/154/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2014, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION BOT PORTANT SUR LES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES ET PORTUAIRES NECESSAIRES AU PROJET SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LES SOCIETES SIMFER SA ET RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LTD.....246

DECRET D/2014/156/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/017/AN DU 08 JUILLET 2014.....246

DECRET D/2014/157/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/018/AN DU 08 JUILLET 2014.....246

DECRET D/2014/158/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2014, PORTANT RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION DE BASE POUR L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE BAUXITE DE KOUMBIA SIGNE LE 30 JUIN 2014, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA SOCIETE ALLIANCE MINING COMMODITIES (AMC).....247

DECRET D/2014/159/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2014, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT (PROJET DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT.....247

DECRET D/2014/171/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DELEGUE DES GUINEENS DE L'ETRANGER.....247

DECRET D/2014/172/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2014, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET CONTROLE DES GRANDS PROJETS (ACGP).....248

DECRET D/2014/173/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2014, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP).....248

DECRET D/2014/174/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2014, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....248

DECRET D/2014/175/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE
L/2011/006/CNT DU 10 MARS 2011.....248-249

DECRET D/2014/176/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE
L/2011/008/CNT DU 14 JUILLET 2011.....249

DECRET D/2014/177/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.....249-251

DECRET D/2014/178/PRG/SGG DU 1^{ER} AOUT 2014,
MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU DECRET
D/2013/056/PRG/SGG DU 20 MARS 2013, PORTANT
CREATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE
LA REFORME DE LA JUSTICE.....251-253

DECRET D/2014/180/PRG/SGG DU 11 AOUT 2014,
PORTANT MISSION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES
PRODUITS PETROLIERS ET DERIVES.....254-255

DECRET D/2014/181/PRG/SGG DU 11 AOUT 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE
L/2013/046/CNT DU 18 JANVIER 2013.....255

DECRET D/2014/182/PRG/SGG DU 12 AOUT 2014,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES
JEUNES.....255-256

DECRET D/2014/183/PRG/SGG DU 13 AOUT 2014,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....256

DECRET D/2014/184/PRG/SGG DU 13 AOUT 2014,
PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS DE
REGIONS ADMINISTRATIVES.....257

DECRET D/2014/185/PRG/SGG DU 13 AOUT 2014,
PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....257-258

DECRET D/2014/186/PRG/SGG DU 19 AOUT 2014,
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....258

DECRET D/2014/187/PRG/SGG DU 21 AOUT
2014, PORTANT ORGANISATION,
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE
LA PROLIFERATION ET LA CIRCULATION
ILLICITE DES ARMES LEGERES ET DE PETIT
CALIBRE.....258-261

DECRET D/2014/188/PRG/SGG DU 21 AOUT
2014, MODIFIANT LE DECRET
D/2014/106/PRG/SGG DU 15 MAI 2014,
PORTANT INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL DE COORDINATION
ECONOMIQUE ET DES REFORMES.....261

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2014/3302/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT
2014, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DU COMITE TECHNIQUE
D'ELABORATION DE LA POLITIQUE NATIONALE
DE PROTECTION SOCIALE.....262

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2014/3278/MS/CAB/SGG DU 12 AOUT
2014, PORTANT AUTORISATION DE CREATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PRIVEE.....263

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2014/3297/MATD/CAB/SGG DU 18
AOUT 2014, PORTANT ERECTION DU SECTEUR
DE KOLOMANKAMBAYA EN DISTRICT.....263

ARRETE A/2014/3335/MATD/CAB/SERPROMA/
SGG DU 20 AOUT 2014, PORTANT AGREMENT
DE LA COOPERATIVE MAFOU AGRICULTURE
MANAGEMENT.264

ARRETE A/2014/3361/MATD/CAB/SERPROMA/
SGG DU 25 AOUT 2014, PORTANT AGREMENT
DES MINIERES (WOMEN IN MINING GUINEE).....265

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....266

PAGE PUBLICITAIRE.....267

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2014/014/AN DU 02 JUILLET 2014, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET POUR LA CONSTRUCTION DE QUELQUES PONTS (PHASE I) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA) EN DATE DU 29 MAI 2013.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la ratification de l'accord de prêt pour la construction de quelques ponts (phase I) entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour développement économique en Afrique (BADEA) en date du 29 Mai 2013.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 02 Juillet 2014

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Demba SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2014/015/AN DU 02 JUILLET 2014, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE SIGNE LE 13 JANVIER 2014, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de Coopération Militaire signé le 13 Janvier 2014, entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 02 Juillet 2014

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Elhadj Demba SYLLA

Claude Kory KONDIANO

LOI L/2014/019/AN DU 08 JUILLET 2014, PORTANT ORGANISATION ET REGLEMENTATION DES ACTIVITES STATISTIQUES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente Loi vise à définir le cadre juridique, d'organisation du Système Statistique National ainsi que les principes fondamentaux qui régissent les activités de production et de diffusion des statistiques officielles en République de Guinée.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente Loi, on entend par :

- **Système Statistique National** : le cadre administratif regroupant les producteurs de statistiques publiques, les organes de coordination des activités statistiques et les Institutions Nationales de formation de statisticiens et démographes.

- **Statistiques publiques ou statistiques officielles** : les données statistiques produites par les services et organismes relevant du Système Statistique National ;

- **Fichiers administratifs** : l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un organisme public ou parapublic contenant des données chiffrées pouvant être exploitées à l'aide de méthodes et outils scientifiques à des fins de diffusion sous forme de données statistiques ;

- **Données statistiques** : toutes informations quantitatives basées sur une définition précise se référant à un cadre conceptuel ou comptable donné et élaborées grâce aux outils et méthodes scientifiques pour répondre à des besoins d'analyse pour la prise de décisions ;

- **Diffusion** : la mise à disposition du public, par tout support autorisé par les textes en vigueur, des données statistiques produites ;

- **Enquête statistique** : toute opération technique qui consiste à produire des données statistiques ;

- **Unité statistique** : l'unité d'observation de base (personne physique, ménage, entreprise, exploitation agricole etc.) à laquelle se rapportent les informations collectées ;

- **Recensement statistique** : toute investigation statistique au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les unités statistiques de la zone géographique couverte ;

- **Ministre chargé de la Statistique** : le Ministre assurant la tutelle de l'organisme central en charge de la statistique ;

- **Métadonnées des résultats des opérations statistiques** : ensemble des renseignements incluant les définitions, sources, méthodes de collecte, de traitement et d'interprétation des résultats nécessaires à une bonne compréhension des résultats ;

- **Données confidentielles** : les données personnelles des personnes physiques ou morales qui doivent être protégées par des mesures appropriées d'organisation, de logistique, d'information, méthodologiques et statistiques, selon les normes définies par la réglementation en vigueur ;

- **Identificateur direct et indirect** : caractéristiques individuelles qui permettent l'identification directe (niveau du registre) ou indirecte de l'unité statistique ;

TITRE II : DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL**Article 3: Missions du système Statistique National**

Le Système Statistique National a pour mission de :

- fournir aux administrations publiques, aux institutions régionales et internationales, aux entreprises et organisations non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs et au public des informations statistiques à jour se rapportant à l'ensemble des domaines de la vie de la Nation notamment économique, social, démographique, culturel et environnemental ;

- assurer la coordination des activités statistiques et la formation des statisticiens et démographes.

Article 4 : Composition du Système Statistique National.

Le Système Statistique National comprend :

- le Conseil National de la Statistique (CNS), l'Institut National de la Statistique (INS); les services chargés d'élaborer des données statistiques des départements ministériels et des organismes publics et parapublics ;

- les organismes privés agréés.

- les Institutions Nationales de formation des statisticiens et démographes.

Sur rapport du Secrétariat du Conseil National de la Statistique, le Ministre chargé de la Statistique, établit et met à jour, chaque année, la liste des services chargés d'élaborer des données statistiques des départements ministériels et des organismes publics et parapublics. Cette liste est publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Article 5: Le Conseil National de la Statistique.

Il est créé auprès du Premier Ministre, un organisme dénommé le Conseil National de la Statistique chargé de proposer les orientations générales de la politique statistique de la Nation, les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique, et les instruments de coordination des activités du Système Statistique National. Le Conseil National de la Statistique veille à la coordination des activités du Système Statistique National, au respect des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques et assure la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique.

Il élabore sur une période décennale, une Stratégie Nationale de Développement de la Statistique contenant un programme statistique pluriannuel qu'il soumet au Gouvernement. Ce programme tient compte de l'obligation de réaliser tous les dix ans un recensement général de la population et de l'habitat et un recensement de l'agriculture (activités de production végétale et animale, de foresterie et de pêche). Il doit également inclure des enquêtes statistiques à périodicité plus courte.

Le financement du Programme Statistique National est assuré par le Budget National de développement et les contributions des partenaires.

Les Modalités de gestion des ressources financières affectées à la mise en oeuvre du Programme Statistique National sont définies par voie de Décret.

Le Conseil National de la Statistique adopte le programme statistique annuel, qui publie officiellement, et précise pour chaque année civile l'ensemble des activités prévues, leur date de réalisation, les ressources nécessaires et les services ou organismes du Système statistique national responsables de chaque activité.

L'organisation, la composition, les attributions, et les modalités de fonctionnement du Conseil National de la statistique sont définis par voie de Décret.

Le financement des activités inscrites au programme statistique national y compris la formation des statisticiens et démographes est pris en charge par le budget de l'Etat et la contribution de ses partenaires. Les modalités de gestion des ressources financières affectées à la mise en oeuvre du programme statistique national sont définies par Décret.

Article 6: L'Institut National de la Statistique

L'Institut National de la Statistique (INS) est la structure technique de référence et l'organisme exécutif central du Système Statistique National.

A ce titre il est le fournisseur public officiel des statistiques. Doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion, il est chargé de la coordination technique et administrative des activités statistiques sous la supervision du Conseil National de la Statistique.

Outre ses activités de production et de diffusion de statistique, il assure la formation des statisticiens et démographes pour l'ensemble du Système Statistique National, centralise et diffuse les synthèses des données statistiques produites par l'ensemble du Système Statistique National. A cet effet, les autres services et organismes producteurs de statistiques publiques sont tenus de lui transmettre les données statistiques agrégées et les données individuelles qu'ils produisent ou recueillent, dès qu'elles sont disponibles. L'organisation, la composition, les attributions et les règles de fonctionnement de l'Institut National de la statistique sont fixées par voie de Décret.

Article 7 : Les services chargés d'élaborer des données statistiques des départements ministériels et des organismes publics et parapublics

Les services chargés d'élaborer des données statistiques des départements ministériels et des organismes publics et parapublics sont chargés de collecter, traiter, analyser et diffuser l'information statistique de leurs domaines d'activités autres que celles produites par l'Institut National de la Statistique.

La création, les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement des services chargés d'élaborer des données statistiques des départements ministériels et des organismes publics et parapublics sont fixées par Décret.

Article 8 : Les Institutions Nationales de formation des statisticiens et démographes

La formation initiale des cadres moyens de la statistique se fait autant que possible au sein d'institutions nationales de formation existantes ou à créer en collaboration avec les départements en charge de l'éducation

La formation initiale des cadres supérieurs statisticiens et démographes peut se faire soit dans des institutions étrangères, soit dans des institutions nationales existantes ou à créer en collaboration avec les Institutions d'Enseignement Supérieures et de recherche (ES et IRS).

La formation continue du personnel exerçant dans les domaines statistique ou démographique à tous les niveaux est assurée selon les modes appropriés dans les institutions pouvant assurer cette formation y compris l'Institut africain de statistique.

TITRE III : DES PRINCIPES FONDAMENTAUX REGISSANT LES ACTIVITES STATISTIQUES

CHAPITRE I : DES PRINCIPES D'INDEPENDANCE SCIENTIFIQUE, D'IMPARTIALITE, D'OBJECTIVITE ET DE TRANSPARENCE

Article 9 : Du caractère international des principes fondamentaux Dans l'exercice de leurs missions de production et de diffusion des données statistiques, les services et organismes du Système Statistique National habilités à cet effet se conforment aux dispositions de la Charte Africaine de la Statistique et toute autre convention et traités internationaux pertinents ratifiés par la Guinée.

La production et la diffusion des statistiques officielles doivent être conforme au respect des principes d'indépendance statistique, d'impartialité, d'objectivité, de confidentialité et d'efficacité proclamés par l'AG des Nations Unies le 29 Janvier 2014

Article 10 : Principe d'indépendance scientifique, d'impartialité et d'objectivité

Les services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises en matière d'élaboration des données statistiques. Ils procèdent à la conception, à la collecte, au traitement des données et à leur diffusion, selon les normes de production d'une information de qualité, en toute impartialité et en toute objectivité.

Article 11 : Principe de transparence dans la collecte et la diffusion des données.

Les services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National doivent informer les personnes concernées par les enquêtes et recensements statistiques, du cadre légal et institutionnel dans lequel s'effectue l'activité statistique ainsi que des finalités pour lesquelles les informations sont demandées.

Ils doivent en outre faire connaître les dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles.

Afin de réduire le fardeau des personnes concernées par les opérations de collecte, les services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National doivent autant que possible exploiter les données collectées à des fins administratives et les dépôts d'informations bien détenues par des entités publiques et privées qui peuvent être utilisées à des fins statistiques.

Les services et organismes relevant du Système Statistique National sont tenus de communiquer à titre gratuit ou onéreux à tout utilisateur, les résultats statistiques agrégés dès leur disponibilité selon les normes pratiques transparentes.

Ils doivent faire connaître les supports et calendrier de diffusion des données ainsi que les métadonnées des résultats publiés afin de faciliter leur utilisation et leur interprétation. Ils doivent en outre veiller au bon usage des statistiques qu'elles produisent et diffusent.

CHAPITRE II: DU SECRET STATISTIQUE**Article 12 : Obligation de discrétion**

Avant leur entrée en fonction, les agents des services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National doivent prêter le serment suivant devant le Tribunal du lieu de leur service : « **JE JURE DE BIEN ET LOYALEMENT REMPLIR MES FONCTIONS, DANS LE RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR, D'OBSERVER LES OBLIGATIONS QU'ELLES M'IMPOSENT ET NOTAMMENT DE RESPECTER LE SECRET STATISTIQUE. SI JE FAILLIS, J'ACCEPTÉ DE SUBIR LA RIGUEUR DE LA LOI.** ».

Article 13 : Protection des données individuelles

Les données individuelles recueillies par les services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National ne peuvent faire l'objet de divulgation d'aucune manière de la part du service dépositaire, sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées.

Les opérations de collecte de données touchant spécifiquement à la vie privée doivent se dérouler dans le respect du consentement éclairé des personnes concernées. Les données individuelles d'ordre économique ou financier recueillies par les services ou organismes mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins de contrôle fiscal, économique ou social, ni à des fins de recherches de la part des autorités administratives, politiques, militaires, policières sauf autorisation expresse des autorités judiciaires compétentes.

Toutefois, les données individuelles issues des enquêtes et recensements statistiques peuvent revêtir le caractère d'archives publiques si elles sont rendues anonymes et présentées de telle sorte que l'unité statistique ne soit identifiable en aucune manière.

Article 14: Protection de l'identité des personnes physiques et morales concernées par les opérations de collecte de données

Dans le cadre de leurs activités de collecte, de traitement des données issues des enquêtes et recensements statistiques, les services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National doivent s'assurer, lors de la publication ou de la transmission à des tiers de résultats statistiques de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte préjudiciables aux personnes physiques et morales concernées par cette publication n'est possible. En aucun cas, les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal et du Statut Général des fonctionnaires, les agents des services producteurs concernés sont astreints à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

Article 15: Limites du secret statistique

Le secret statistique ne porte pas sur les données d'une entreprise ou d'un établissement déjà publiées ou disponibles sur un support accessible au public ou encore pour lesquelles l'entreprise ou l'établissement a donné son consentement écrit pour leur publication.

CHAPITRE III : DE L'OBLIGATION DE FOURNIR LES DONNEES REQUISES PAR LES QUESTIONNAIRES**STATISTIQUES****Article 16: Obligation de réponse aux questionnaires des enquêtes et recensements**

Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements statistiques organisés conformément aux dispositions de la présente Loi, sont tenues de répondre avec exactitude, dans les délais impartis, aux questionnaires relatifs à ces opérations.

Article 17: Recours en cas de défaillance à l'obligation de réponse

A défaut de répondre avec exactitude et dans les délais impartis, le service ou organisme producteur de statistiques publiques compétent qui requiert les informations adresse à la personne physique ou morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire de réponse.

La personne physique ou morale défaillante peut toutefois obtenir une prorogation des délais en expliquant par écrit au Ministre chargé de la Statistique, les contraintes qui l'empêchent de respecter les délais impartis.

En cas de refus de réponse après la mise en demeure et, le cas échéant, la prorogation du délai, la personne physique ou morale peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article 19 de la présente Loi.

Article 18: Sanction des administrations, des services publics ou personnes morales défaillantes
Les auteurs directs d'un refus volontaire de réponse ou d'une transmission de données expressément erronées ou falsifiées s'exposent aux sanctions prévues aux articles 17 et 18 de la présente Loi, sans préjudice des sanctions disciplinaires applicables.

Article 19: Obligation de communiquer les données aux services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National

Pour les opérations inscrites au Programme statistique national, les administrations et les organismes publics sont tenus de transmettre à l'organe central de statistique et autres services et organismes statistiques relevant du Système Statistique National, en cas de besoin et à des fins exclusivement statistiques, les informations dont ils disposent et qu'ils ont recueillies dans le cadre de leurs missions. Les modalités de communication de ces informations sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de la Statistique. Les informations transmises dans ce cadre sont soumises aux mêmes dispositions de confidentialité et d'utilisation que celles mentionnées à l'article 16 de la présente Loi.

CHAPITRE IV : DES EXIGENCES RELATIVES A LA REALISATION DES RECENSEMENTS ET DES ENQUETES STATISTIQUES PAR LES SERVICES ET ORGANISMES PUBLICS.

Article 20: Visa statistique pour la réalisation des enquêtes

A l'exception des travaux statistiques d'ordre intérieur ne nécessitant pas le concours de personnes étrangères à l'Administration, les enquêtes et recensements statistiques des services et organismes statistiques publics auprès de personnes physiques ou morales ne faisant pas partie de ces structures doivent, avant leur réalisation, obtenir l'autorisation préalable ou visa statistique du Ministre chargé de la Statistique. Le Visa Statistique est donné sur rapport d'un comité d'éthique qui se réunit à intervalle régulier et dont les modalités de fonctionnement sont fixées par Arrêté du ministre chargé de la statistique. L'autorisation ne peut être accordée que si l'opération est inscrite au Programme Statistique National ou si sa réalisation présente un caractère de nécessité et d'urgence constaté par le Ministre chargé de la statistique par instruction de service.

Article 21: visa statistique pour les intermédiaires en matière de statistique. Les services et organismes statistiques relevant du système statistique national peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises, des établissements ou des organismes privés de collecter, traiter, analyser des informations spécifiques et réaliser des enquêtes ou recensement statistiques. L'exigence de demande d'autorisation préalable ainsi que les principes du secret statistique et de l'obligation de réponse s'appliquent à ces enquêtes statistiques. Des Organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques.

L'agrément est donné et retiré par Arrêté conjoint du Ministre en charge de la statistique et le ministre en charge du secteur concerné. Les structures et organismes privés peuvent procéder à la collecte d'informations statistiques non produites par le Système Statistique National et qui sont nécessaires aux analyses et aux études qu'ils mènent dans le cadre de leurs activités. L'exigence de demande d'autorisation préalable ne s'applique pas à ces opérations.

Les services et organismes statistiques publics sont dispensés du renouvellement de la demande d'autorisation préalable pour les enquêtes périodiques sauf en cas de modifications substantielles apportées au questionnaire ou aux caractéristiques techniques de l'enquête.

Article 22 : Processus d'acquisition du visa statistique

Le service ou organisme demandeur de l'autorisation préalable doit adresser une demande écrite au Ministre chargé de la statistique à laquelle sont joints les termes de références de l'opération, la méthodologie de collecte et de traitement et tout autre document technique relatif à l'enquête. La demande est instruite par l'INS et la réponse donnée au demandeur dans un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation. Passé ce délai, le visa est réputé accordé. Les rejets doivent être motivés. L'autorisation accordée est matérialisée par un visa sous forme d'un code alphanumérique enregistré dans un cahier ouvert à cet effet au sein de l'organisme central de statistique. Le visa statistique et les délais fixés aux personnes concernées doivent être mentionnés sur les questionnaires d'enquêtes ou de recensements.

TITRE IV : DES PEINES APPLICABLES AUX INFRACTIONS

Article 23 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de la présente Loi et des règlements pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés. Sera puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs guinéens quiconque refuse, sans motif valable, de répondre aux questionnaires des enquêtes et recensements statistiques menés par les services et organismes du système statistique national. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois à douze mois et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs guinéens, quiconque donne sciemment des réponses incomplètes ou inexacts. Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs guinéens, quiconque s'oppose de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente Loi. Lorsque l'auteur des infractions prévues ci-dessus est une personne morale, la peine d'amende sera portée au maximum.

TITRE V: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24: Des textes d'application

Les textes d'applications prévues dans la présente loi seront adoptés dans un délai n'excédant pas six (6) mois après la promulgation de la présente.

Article 25: Dispositions législatives antérieures.

La présente Loi qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment la Loi L/95/0475/CTRN du 29 Août 1995, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRETS

**DECRET D/2014/023/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2014,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012,
portant organisation de la Présidence de la République.

DÉCRETE:

Article 1er: Sont confirmés dans leurs fonctions, les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent:

1. Ministre d'Etat, Ministre Directeur de Cabinet : **Dr Mohamed DIANE;**
2. Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général : **Monsieur Naby Youssouf Kiridi BANGOURA;**
3. Ministre, Chef de Cabinet : **Dr Ibrahima Kalil KABA;**
4. Ministre Conseiller Chargé du Développement Rural : **Elhadj Thierno Mamadou Cellou DIALLO;**
5. Ministre Conseiller Chargé de la Réforme du Secteur de la Sécurité : **Monsieur Maramani CISSE;**
6. Ministre Conseiller Spécial Chargé de la Direction de la Communication et de l'Information et des Questions de Prospective : **Monsieur Rachid N'DIAYE;**
7. Ministre Conseillère Chargée de la Coopération Internationale : **Madame Fatoumata BALDE;**
8. Ministre Conseiller Chargé de la Pêche : **Monsieur Ansoumane FOFANA;**
9. Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets : **Monsieur Mamady CONDE;**
10. Conseiller Spécial Chargé de la Réforme de la Justice : **Monsieur Mamadou FOFANA;**
11. Conseiller Spécial : **Monsieur Alpha Mohamed CONDE;**
12. Conseiller Chargé de l'Education : **Monsieur Almamy SOUMAH;**
13. Conseillère Chargée du Secteur Privé : **Madame Aminata SYLLA;**
14. Conseiller Chargé de l'Energie et de l'Hydraulique : **Monsieur Nassirou DIALLO;**
15. Conseiller Chargé des Questions Minières : **Monsieur Alkaly Yamoussa BANGOURA;**
16. Conseiller Chargé de Mission : **Monsieur Mohamed Lamine CONDE;**
17. Conseillère Chargée de Mission : **Madame Aïssata SYLLA "Sinafakhè";**
18. Agent Judiciaire de l'Etat : **Me Goureyssy SOW;**
19. Inspecteur Général d'Etat : **Monsieur Massoud Oumar THIAM;**
20. Président du Comité d'Audit : **Monsieur Jonas Mukamba Kadiata DIALLO**
21. Intendant Général : **Monsieur Kabinè SYLLA.**

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/143/PRG/SGG DU 18 JUIN 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/011/
AN DU 14 JUIN 2014.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DÉCRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2014/011/AN du 14 Juin 2014, portant autorisation de ratification de la convention de **base amendée** entre la République de Guinée et les Sociétés **SIMFER SA et RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED Ltd** pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/144/PRG/SGG DU 18 JUIN 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2014/
012/AN DU 14 JUIN 2014.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DÉCRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2014/012/AN du 14 Juin 2014, portant autorisation de ratification de la convention BOT portant sur les infrastructures ferroviaires et portuaires nécessaires au projet Simandou entre la République de Guinée et les Sociétés **SIMFER SA et RIO TINTO MINING AND EXPLORATION LIMITED Ltd**

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Juin 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/148/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2014/013/AN DU 02 JUILLET 2014.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DÉCRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2014/013/AN du 02 Juillet 2014, portant autorisation de ratification de l'Avenant signé le 24 Novembre 2013 à Abu Dhabi, relatif à la Convention de Base en date du 15 Octobre 2004, portant sur la Construction et l'Exploitation d'une Usine d'Alumine à Sangarédi par la Société **GUINEAALUMINACORPORATION (GAC).**

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/149/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2014/014/AN DU 02 JUILLET 2014.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2014/014/AN du 02 Juillet 2014., portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt pour la construction de quelques ponts (phase I) entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) en date du 29 Mai 2013.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/150/PRG/SGG DU 03 JUILLET 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2014/015/AN DU 02 JUILLET 2014.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2014/015/AN du 02 Juillet 2014, portant autorisation de ratification de l'Accord de Coopération Militaire signé le 13 Janvier 2014, entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Française.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/153/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2014,
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE
BASE AMENDEE ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LES SOCIETES SIMFER SA ET RIO
TINTO MINING AND EXPLORATION LTD POUR
L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE FER DE
SIMANDOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2014/011/AN du 14 Juin 2014, autorisant la ratification;

Vu le Décret D/2014/113/PRG/SGG du 18 Juin 2014, portant promulgation de la Loi L/2014/011/AN du 14 Juin 2014;

DECRETE:

Article 1er : Est ratifiée la Convention de Base amendée entre la République de Guinée et les Sociétés SIMFER SA et RIO TINTO MINING AND EXPLORATION Ltd. pour l'exploitation des gisements de fer de Simandou.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/154/PRG/SGG DU 07 JUILLET 2014,
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION BOT
PORTANT SUR LES INFRASTRUCTURES
FERROVIAIRES ET PORTUAIRES NECESSAIRES AU
PROJET SIMANDOU ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LES SOCIETES SIMFER SA ET RIO
TINTO MINING AND EXPLORATION LTD.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2014/012/AN du 14 Juin 2014, autorisant la ratification;

Vu le Décret D/2014/143/PRG/SGG du 18 Juin 2014, portant promulgation de la Loi L/2014/012/AN du 14 Juin 2014;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention BOT portant sur les infrastructures ferroviaires et portuaires nécessaires au projet SIMANDOU entre la République de Guinée et les Sociétés SIMFER SA et RIO TINTO MINING AND EXPLORATION Ltd.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/156/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2014/017/AN DU 08 JUILLET 2014.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2014/017/AN du 08 Juillet 2014, portant autorisation de ratification de l'Avenant n°1 de la Convention de Base pour l'exploitation des gisements de bauxite de Koumbia signé le 30 Juin 2014 entre la République de Guinée et la Société ALLIANCE MINING COMMODITIES (AMC).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/157/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2014/018/AN DU 08 JUILLET 2014.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2014/018/AN du 08 Juillet 2014, portant autorisation de ratification de l'Accord de financement (projet de Redressement du Secteur de l'Electricité) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/158/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2014,
PORTANT RATIFICATION DE L'AVENANT N°1 DE LA
CONVENTION DE BASE POUR L'EXPLOITATION
DES GISEMENTS DE BAUXITE DE KOUMBIA SIGNE
LE 30 JUIN 2014, ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LA SOCIETE ALLIANCE MINING
COMMODITIES (AMC).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2014/017/AN du 08 Juillet 2014, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2014/156/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant promulgation de la Loi L/2014/01 7/AN du 08 Juillet 2014 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Avenant n°1 de la Convention de Base pour l'exploitation des gisements de bauxite de Koumbia signé le 30 juin 2014 entre la République de Guinée et la Société **ALLIANCE MINING COMMODITIES (AMC)**.

Article 9 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/159/PRG/SGG DU 08 JUILLET 2014,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT (PROJET DE REDRESSEMENT DU
SECTEUR DE L'ELECTRICITE) ENTRE LE
REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2014/018/AN du 08 Juillet 2014, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2014/157/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant promulgation de la Loi L/2014/01 8/AN du 08 Juillet 2014 ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de financement (Projet de Redressement du Secteur de l'Electricité) entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/171/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2014,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES
AU MINISTERE DELEGUE DES GUINEENS DE
L'ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, Portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : Monsieur Séverin KOUROUMA, précédemment Conseiller chargé de Mission à la Présidence de la République ;

2. Chef de Cabinet : Madame Aminata CAMARA, confirmé ;

3. Conseiller Juridique: Monsieur Mohamed Sidibé, précédemment Chef de Division à la Direction des Investissements et Projets des Guinéens de l'Extérieur ;

4. Conseiller chargé des Questions Economiques: Madame Fatoumata THIAM, confirmée ;

5. Conseiller chargé des Questions Migratoires : Monsieur Ahmed Sékou COUMBASSA, précédemment Directeur National des Affaires Sociales et Culturelles ;

6. Conseiller chargé de Mission : Monsieur Mamadou Saïtiou BARRY, précédemment Directeur Adjoint World Education ;

7. Attaché de Cabinet : Monsieur Mohamed SACKO, confirmé ;

8. Directeur National de l'Appui à l'Investissement et aux Projets des Guinéens de l'Etranger: Monsieur Mohamed Bamba CAMARA, confirmé ;

9. Directeur National Adjoint de l'Appui à l'Investissement et aux Projets des Guinéens de l'Etranger : Madame Fatoumata CONTE, Cadre de Banque ;

10. Directeur National des Affaires Sociales et Culturelles : Monsieur Aboubacar DIALLO, Economiste ;

11. Directeur National Adjoint des Affaires Sociales et Culturelles : Monsieur Ansoumane Adios CONDE, Juriste ;

12. Directeur Statistique et Prospective des Guinéens de l'Etranger : Monsieur Alpha Oumar Mosquée DIALLO, précédemment en service à la Direction des Investissements et Projets ;

13. Directeur Service d'Appui à la Promotion des Logements des Guinéens de l'Etranger : Dr Sékou GROVOGUI, précédemment Chef de Division dans ledit Service ;

14. Directeur Communication: Monsieur Jacques KOUROUMA, Consultant en Communication.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/172/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2014,
PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE ET CONTROLE
DES GRANDS PROJETS (ACGP).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012 portant Code des Marchés Publics. et Délégation du Service Public ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République,

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/166/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Missions, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP),

Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Conformément au Décret D/2014/166/PRG/SGG du 22 Juillet 2014 :

- l'Administration Générale et Contrôle des Grands Projets (ACGP) est désormais dénommée Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP) ;

- l'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) est désormais appelé **Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP)**.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/173/PRG/SGG DU 23 JUILLET 2014,
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS (ARMP).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 03 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégation du Service Public ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG/ du 20 Janvier 2014, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/160/PRG/SGG du 08 Juillet 2014, portant Attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2014/167/PRG/SGG du 22 Juillet 2014, portant Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP).

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur Guillaume CURTIS, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie, est nommé **Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/174/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2014,
PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR
DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution;

Vu L'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre

1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu La Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu Le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1^{er}: Le Grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décerné à Son Excellence Monsieur GUILLERMO ARDIZONE-GARCIA, Ambassadeur d'Espagne en Guinée pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié entre nos deux pays.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/175/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE
L/2011/006/CNT DU 10 MARS 2011.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 Mars 2011, portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/176/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2014,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE
L/2011/008/CNT DU 14 JUILLET 2011.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi Organique L/2011/008/CNT du 14 Juillet 2011, portant Organisation et Fonctionnement de l'Institution Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (INIDH).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/177/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2014,
PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE
DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre en charge de la Fonction Publique, l'Inspection Générale de l'Administration Publique en abrégé, IGAP, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission, le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation dans les domaines de l'organisation et du fonctionnement des Services et de la Gestion des Ressources Humaines de l'Administration Publique.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de contrôler l'application des textes et cadres organiques au niveau des services de l'Administration Publique et de proposer des mesures correctives;

- de contrôler au besoin la conformité des méthodes et procédures de traitement des dossiers et l'authenticité de certains actes relatifs à la gestion des personnels de l'Administration Publique;

- de contrôler de manière périodique ou inopinée tous fichiers informatiques de gestion des structures et des personnels de l'Administration Publique;

- de procéder à des contrôles inopinés de présence des Cadres et Agents à leurs postes de travail;

- d'accéder aux Fichiers Informatiques en consultation des Ressources Humaines de l'Administration Publique;

- d'entreprendre des inspections sur la mise en œuvre des Cadres Organiques des Services Publics, et de la gestion des Ressources Humaines;

- d'assurer le service conseil auprès des Chefs de services et des Agents de l'Administration Publique;

- d'assurer l'arbitrage et la médiation entre les services de l'Administration Publique;

- de formuler un avis technique sur les rapports de performance des services publics et de proposer toutes mesures susceptibles d'accroître les performances;

- de participer à l'amélioration des outils de gestion et d'évaluation des performances des services Publics et des Agents publics.

Article 2 : L'Inspection Générale de l'Administration Publique est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 3 : L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle les activités de l'Inspection Générale de l'Administration Publique. Il est chargé entre autres :

- d'élaborer ou de donner des directives pour l'élaboration du plan annuel de travail et des rapports d'activité du service;

- de veiller à l'exécution quotidienne, la supervision et le bon fonctionnement du service;

- de fixer des objectifs à l'Inspecteur Général Adjoint et procéder à son évaluation.

Article 4 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et nommé dans les mêmes conditions que lui.

Article 5 : L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister l'Inspecteur Général dans sa mission;

- de coordonner les activités des services techniques et des démembrements de l'Inspection Générale de l'Administration Publique;

- d'élaborer et de tenir le tableau de bord de l'Inspection Générale de l'Administration Publique;

- de gérer et évaluer le personnel, y compris le matériel de l'Inspection Générale de l'Administration Publique;

- d'exprimer les besoins en recrutement, formation et perfectionnement continu du personnel de l'Inspection Générale de l'Administration Publique;

- de revoir et d'analyser les rapports des Pools Inspecteurs, Contrôleurs et des Inspecteurs Régionaux;

- analyser les méthodes et les procédures utilisées et initier des mesures correctives ;
- revoir et analyser les informations administratives communiquées par les services de l'Inspection Générale de l'Administration Publique ;
- d'exploiter les rapports de vérification transmis par les services de contrôle des différentes Directions Nationales du Département ;
- de superviser les activités des Inspecteurs et Contrôleurs de l'Inspection Générale de l'Administration Publique ;
- d'évaluer les Inspecteurs et les Contrôleurs et préparer les rapports d'évaluation ;
- d'exécuter toute autre tâche qui lui sera confiée par l'Inspecteur Général.

Article 6 : l'Inspection Générale de l'Administration est composée de deux corps : Les Inspecteurs et les Contrôleurs de l'Inspection Générale de l'Administration Publique.

Les Inspecteurs sont chargés entre autres de :

- Procéder à l'audit organisationnel des structures des services publics ;
- procéder au contrôle des normes d'organisation et de fonctionnement des services de l'Administration Publique et des Collectivités ;
- réaliser des contrôles périodiques et inopinés des effectifs des l'Administration Publique et des Collectivités ;
- planifier les interventions des équipes et exécuter le programme annuel d'inspection ;
- veiller à la répartition des tâches entre les Contrôleurs ;
- assurer la mission de conseil et d'orientation auprès des Chefs de services et des Agents de l'Administration Publique sur les outils et techniques pour la performance des services publics et des personnels civils de l'Etat ;
- participer à des missions d'inspection et rédiger les rapports correspondants ;
- analyser les différents rapports des contrôleurs et les soumettre à l'Inspecteur Général Adjoint ;
- tenir les statistiques et le tableau de bord d'activités ;
- d'exécuter toute autre tâche requise.

Les Inspecteurs de l'Inspection Générale de l'Administration Publique sont choisis parmi les cadres de la hiérarchie A, ayant totalisé un minimum de huit ans d'expériences dans la Fonction Publique et ayant une connaissance avérée de l'Administration Publique.

Les Contrôleurs sont chargés entre autres de :

- effectuer le contrôle de l'authenticité et de la conformité des Actes et documents transmis à l'Inspection Générale de l'Administration Publique ;
- participer à des missions d'inspection et de contrôle interne commanditées par l'Inspecteur en chef ;
- s'assurer de l'application des cadres organiques dans les différentes structures des services publics ;
- participer à l'audit organisationnel des structures des services publics ;

- rédiger les rapports et rendre compte du déroulement des missions accomplies aux Inspecteurs ;
- d'exécuter toute autre tâche requise.

Les Contrôleurs de l'Inspection Générale de l'Administration Publique sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie B ayant au moins cinq ans d'expériences dans la Fonction Publique et ayant une bonne connaissance en Droit, Comptabilité, Audit, Gestion des Ressources Humaines et Statistique.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 7 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale de l'Administration Publique comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Pools d'Inspecteurs ;
- des Services Déconcentrés.

Article 8 : Les Services d'Appui sont :

- le Secrétariat ;
- le Service Administratif et Financier.

Article 9 : Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale.

Article 10 : Le Secrétariat est chargé :

- de gérer le courrier à l'arrivée et au départ ;
- d'enregistrer et de ventiler le courrier ;
- de classer les dossiers et de tenir les archives ;
- de saisir les textes et d'assurer la reprographie des documents.

Article 11 : Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de préparer et d'exécuter le budget de l'Inspection Générale de l'Administration Publique ;
- de préparer tous les documents comptables pour la mise en place de la régie autonome de l'Inspection Générale de l'Administration Publique ;
- d'exécuter les dépenses liées à la réalisation des activités de l'Inspection Générale ;
- de tenir à jour les documents comptables.

Article 12 : Les Pools de l'Inspection Générale de l'Administration Publique ont un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 13 : Les Pools de l'Inspection Générale de l'Administration Publique ont chacun un portefeuille de structures reparté selon les secteurs d'activités. Ces Pools d'Inspecteurs ont pour rayon d'action les administrations centrales et exercent les mêmes missions d'inspection, de contrôle, de suivi et d'évaluation chacun dans son domaine d'intervention.

Article 14 : Les Pools de l'Inspection Générale de l'Administration Publique sont :

- Pool d'Inspecteurs Chargés de l'Administration de Souveraineté ;
- Pool d'Inspecteurs Chargés de l'Economie et des Finances ;
- Pool d'Inspecteurs Chargés de la Santé, Affaires Sociales et Culture ;
- Pool d'Inspecteurs Chargés de l'Economie Rurale ;
- Pool d'Inspecteurs Chargés des Infrastructures et Equipements ;
- Pool d'Inspecteurs Chargés de l'Education ;

Article 15 : Les Services Déconcentrés sont :

- l'Inspection Régionale de l'Administration Publique de la ville de Conakry ;

- l'Inspection Régionale de l'Administration Publique de Kindia;
- l'Inspection Régionale de l'Administration Publique de Boké;
- l'Inspection Régionale de l'Administration Publique de Mamou;
- l'Inspection Régionale de l'Administration Publique de Labé;
- l'Inspection Régionale de l'Administration Publique de Faranah;
- l'Inspection Régionale de l'Administration Publique de Kankan;
- l'Inspection Régionale de l'Administration Publique de N'Zérékoré.

Article 16 : Les Inspections régionales, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale ont pour rayon d'action l'Administration déconcentrée et décentralisée. A ce titre, elles assurent les mêmes missions d'inspection, de contrôle, de suivi et d'évaluation dans les Régions Administratives respectives.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 17 : Pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés, l'Inspection Générale de l'Administration Publique effectue des missions de contrôle et d'inspection.

Article 18 : Les Inspecteurs en mission ont accès aux documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports nécessaires à la réalisation de leur mandat.

Ils peuvent demander toute information écrite ou verbale utile à leur mission.

Article 19 : Les Inspecteurs et les Contrôleurs de l'Inspection Générale de l'Administration Publique sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent en cas de besoin manifeste et urgent, faire des recommandations à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'Inspecteur Général pour prise de décision par l'autorité compétente.

Article 21 : Les autorités administratives à tous les niveaux sont tenues d'apporter leur coopération, aide et assistance pour faciliter l'accomplissement des missions des Inspecteurs et Contrôleurs.

Article 22 : Toute opération de contrôle ou d'inspection effectuée par un Inspecteur est sanctionnée par un rapport assorti de suggestions pour l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui doit dans un délai de trois mois, faire suite aux observations relevées.

Article 23 : L'Inspection Générale de l'Administration Publique peut demander l'expertise de toutes personnes morales ou physiques dans leurs domaines de spécialité.

Article 24 : Les Inspecteurs, Contrôleurs et autres Agents de l'Inspection Générale de l'Administration Publique sont tenus de n'accepter, sous peine de sanctions disciplinaires, aucun émolument ou avantage indu d'aucune sorte, de la part des services contrôlés ou des autorités dont relèvent les services contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les Inspecteurs sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 26 : Les Contrôleurs et autres Agents de l'Inspection Générale de l'Administration Publique sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 27 : Les Inspecteurs, les Contrôleurs et autres Agents de l'Inspection Générale de l'Administration Publique bénéficient, en plus des primes de fonction, d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté Conjoint du Ministre en charge de la Fonction Publique et du Ministre en charge du Budget.

Article 28 : Avant leur entrée en fonction, les Inspecteurs et Contrôleurs de l'Administration Publique sont tenus de prêter serment devant la Cour d'Appel.

Article 29 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Juillet 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/178/PRG/SGG DU 1^{ER} AOUT 2014, MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU DECRET D/2013/056/PRG/SGG DU 20 MARS 2013, PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE LA REFORME DE LA JUSTICE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en son article 46 ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant attributions et organisation du ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Les dispositions du Décret D/2013/056/PRG/SGG du 20 Mars 2013, portant Création du Comité National de Pilotage de la Réforme de la Justice sont modifiées ainsi qu'il suit:

CHAPITRE I : DU PROGRAMME DE REFORME DE LA JUSTICE

Article 2 : Le Programme de réforme de la Justice est un programme public de développement doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

CHAPITRE II: DES ORGANES CHARGES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE REFORME DE LA JUSTICE

Article 3 : Dans le cadre de la mise en oeuvre des recommandations issues de la réunion en date du 9 Avril 2014 du Comité national de pilotage de la réforme de la Justice, il est procédé ci-dessous à un allègement des organes chargés de la mise en oeuvre de la réforme de la Justice.

Article 4 : Conformément au Document de Politique nationale de réforme de la Justice, la mise en œuvre du Programme de réforme de la Justice est assurée par :

- Un Comité de pilotage de la réforme de la Justice ;
- Une Direction exécutive du Programme de réforme de la Justice ;
- Une Plate-forme Justice.

Section I : Le Comité de pilotage de la réforme de la Justice

Article 5 : Le Comité de pilotage de la réforme de la Justice a pour mission de déterminer les orientations politiques et stratégiques de la réforme et de veiller à son bon déroulement. Plus spécifiquement, il est chargé :

- de veiller à l'engagement des parties prenantes (Gouvernement, Partenaires techniques et financiers et acteurs sociaux), ainsi qu'à la mobilisation des moyens financiers, humains et logistiques nécessaires pour permettre la mise en oeuvre de la réforme de la Justice ;
- de prendre les décisions stratégiques de mise en oeuvre de la réforme ;
- de valider les projets de Politique nationale de réforme de la Justice et de plans d'actions et lever des options relevant de sa compétence ;
- d'assurer les arbitrages nécessaires et décider des réorientations éventuelles

Article 6 : Le Comité de pilotage de la réforme de la Justice se réunit, en session ordinaire, une fois par semestre et, en session extraordinaire, en tant que de besoin.

Article 7 : Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par le Coordonnateur permanent, prévu à l'article 8 ci-dessous, qui élabore les projets d'ordre du jour et les comptes rendus des réunions dudit Comité avec l'appui de la Direction exécutive du Programme de réforme de la justice, prévue aux articles 11 et 12 ci-dessous.

Article 8 : Présidé par le Président de la République, le Comité de pilotage comprend les membres du Gouvernement et les représentants des Institutions républicaines, du Conseil supérieur de la Magistrature, des Partenaires techniques et financiers et de la Société civile.

Il comprend, en outre :

- un **Vice-président** : le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Et

- un **Coordonnateur permanent** : le Conseiller spécial du Président de la République chargé de la réforme de la Justice.

Article 9 : Le Coordonnateur permanent assure l'interface entre le Comité de pilotage et le Ministère de la Justice.

Il apporte son appui au Ministère de la Justice en ce qui concerne :

- la recherche d'une adhésion politique au processus de réforme ;
- la formulation de la politique nationale de réforme de la Justice, la préparation des plans d'actions annuels et pluriannuels ;
- le suivi de l'état d'avancement de la réforme ;
- l'application des décisions et recommandations du Comité de pilotage de la réforme de la Justice ;
- la mobilisation, tant auprès des Partenaires techniques et financiers que du Gouvernement, des ressources financières, techniques et humaines autour de la réforme de la Justice ;
- la coordination des programmes, projets et activités des partenaires techniques et financiers, tout en veillant à la cohérence et à la complémentarité des actions, leur faisabilité technique et opérationnelle, ainsi qu'à la formulation de propositions de solution pour régler des points en suspens dans le cadre des programmes, projets et activités ;
- la transmission d'avis sur les demandes ou les projets qui seront soumis au Ministère de la Justice et aux autres départements ministériels en lien avec la Justice, au regard des critères établis pour l'attribution d'un appui technique et/ou financier ;
- le suivi des activités des commissions de réflexion ou groupes de travail à être créés ;
- la participation aux travaux de la Plate-forme Justice, celle-ci regroupant le Gouvernement, la Société civile et les Partenaires techniques et financiers et qui se penchera, comme instance critique et constructive pour la bonne exécution des activités de la réforme de la Justice, sur le développement des lignes directrices annuelles de la réforme de la Justice et l'état d'avancement de la réforme de la Justice, y compris toutes questions connexes (droits humains, lutte contre l'impunité, etc.), ainsi que sur les difficultés rencontrées dans l'opérationnalisation des activités et les mesures correctives à prendre ;
- le suivi technique et financier des programmes, projets et activités des partenaires techniques et financiers et des activités financées sur le budget de l'Etat ;
- le suivi de l'exécution du planning d'activités de la réforme.

Article 10 : Le Coordonnateur permanent du Comité de pilotage est assisté d'un personnel d'appui.

Section II: La Direction exécutive du Programme de réforme de la Justice

Article 11 : Placée sous l'autorité du Ministre de la Justice, la Direction exécutive du Programme de réforme de la Justice a notamment pour mission d'opérationnaliser et d'exécuter les programmes, projets et activités du Programme national de réforme de la justice.

Elle est, en particulier, chargée :

- d'appuyer le secteur de la Justice en opérationnalisant les plans d'actions validés de la Politique nationale de réforme de la Justice ;

- de préparer les termes de référence des programmes, projets, activités d'assistance technique qui seront soumis au Coordonnateur permanent du Comité de pilotage pour avis et au Ministre de la Justice pour approbation ;
- de collaborer à la rédaction des plans d'actions du Programme de réforme de la Justice et à l'élaboration d'outils de suivi et d'évaluation ;
- de rendre compte au Ministre de la Justice et au Coordonnateur permanent, lors de réunions de travail hebdomadaire, de l'état d'avancement des programmes, projets et activités de réforme ;
- d'assurer la coordination technique des interventions des partenaires techniques et financiers et du Gouvernement dans le cadre des programmes, projets et activités ;
- de préparer, en collaboration avec les assistants techniques, les rapports, les comptes rendus, notes et autres documents exigés par la conduite de la réforme et/ou les bailleurs de fonds concernant les programmes, projets et activités de réforme ;
- d'apporter un appui logistique aux programmes, projets et activités financés par les partenaires au développement ;
- de prendre toutes mesures avec les départements ministériels, directions et services, institutions publiques et/ou privées, associations, ordres et chambres professionnelles, syndicats concernés pour assurer la bonne marche des programmes, projets et activités ;
- d'élaborer un manuel de procédures internes décrivant les rôles et responsabilités des Ministère de la Justice pour s'assurer de l'appropriation des activités réalisées, les mécanismes d'alerte mis en place pour informer les organes de la réforme de la Justice et les partenaires au développement quant aux difficultés rencontrées dans la réalisation des activités ;
- d'assurer, en collaboration avec les directions techniques du Ministère de la Justice et éventuellement des autres départements ministériels, la collecte, la centralisation et le traitement des informations et statistiques se rapportant aux activités judiciaires, pénitentiaires et extra judiciaires à mettre à la disposition du Ministre de la Justice et du Coordonnateur permanent ;
- d'analyser les données relatives au fonctionnement des juridictions et des services pénitentiaires ;
- d'élaborer les rapports d'activités/de suivi de la réforme ;
- de développer une stratégie de communication sur les avancées de la réforme.

Article 12 : La Direction exécutive du Programme de réforme de la Justice comprend un Directeur exécutif nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, un personnel-cadre et un personnel d'appui, tous nommés par Arrêté du Ministre de la Justice, ainsi que des assistants techniques mis à disposition par les programmes et projets.

Section III : La Plate-forme Justice

Article 13 : La Plate-forme Justice est un cadre de concertation entre les pouvoirs publics, la société civile et les partenaires techniques et financiers, qui a pour mission d'informer et d'échanger sur les avancées de la réforme et sur les difficultés rencontrées dans la réalisation des programmes, projets et activités.

Article 14 : La Plate-forme se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et, en session extraordinaire, sur convocation de son Président, le Ministre de la Justice, à chaque fois que nécessaire.

Article 15 : La Plate-forme Justice est composée comme suit :

- le Ministre de la Justice, Président ;

- Le Secrétaire Exécutif du Conseil supérieur de la magistrature ;

- le Coordonnateur permanent du Comité de pilotage ;
- le Directeur Exécutif du Programme de réforme de la Justice ;
- le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ;

- le Président de la Chambre des huissiers de justice ;
- le Président de la Chambre des notaires ;
- un représentant pour chacun des ministères suivants :

- le ministère de la Fonction publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance, le ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance, le ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques, le ministère de la Sécurité et de la Protection civile et le ministère délégué à la Défense nationale ;

- les représentants des Partenaires techniques et financiers œuvrant dans le domaine de la Justice ;

- les représentants des ONG et associations de droits de l'Homme.

Elle peut associer à ses travaux, tous autres acteurs ou experts en fonction des thèmes abordés.

Article 16 : La Direction exécutive prépare les réunions de la Plate-forme Justice sous la supervision du Coordonnateur permanent.

CHAPITRE III : DU FINANCEMENT DE LA REFORME

Article 17 : Les ressources financières destinées à la réforme de la Justice sont constituées de subventions du Budget de l'Etat, des fonds alloués par des partenaires au développement, ainsi que de dons et legs approuvés par le Comité de pilotage.

Article 18 : Pour la mise en oeuvre de la réforme de la justice, le Comité de pilotage et la Direction exécutive bénéficient d'une subvention de l'Etat qui sera inscrite dans le budget du ministère de la Justice.

Article 19 : Le Ministre de la Justice peut, de façon ponctuelle et par arrêté, créer des commissions de réflexion ou groupes de travail sur des thématiques particulières.

En fonction des activités, l'Arrêté créant la Commission fixe les cas où des primes de présence sont allouées, ainsi que le montant de ces primes.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2013/056/PRG/SGG du 20 Mars 2013, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Août 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/180/PRG/SGG DU 11 AOUT 2014,
PORTANT MISSION, ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DES PRODUITS PETROLIERS ET DERIVES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu l'Ordonnance N°048/PRG/SGG/90 du 26 Juin 1990, portant ratification du Protocole d'Accord pour l'approvisionnement de la République de Guinée en produits Pétroliers ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/101/PRG/SGG du 06 Mai 2014, portant attributions et organisation du Ministère du Commerce,

Vu le Décret D/2014/140/PRG/SGG du 16 Juin 2014, portant nomination des Hauts Cadres au Ministère du Commerce.

DECRETE:

CHAPITRE I : MISSIONS, ATTRIBUTIONS ET TUTELLE

Article 1er : La Direction Nationale des Produits Pétroliers et dérivés a pour mission la mise en oeuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans le domaine de la commercialisation des produits pétroliers et dérivés.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de concevoir, d'élaborer et de réviser, le cas échéant, la législation et la réglementation en matière d'approvisionnement, de transport, de stockage et de vente des produits pétroliers et dérivés ;
- de concevoir et de constituer une banque de données statistiques sur les activités relatives à la commercialisation des produits pétroliers et dérivés ;
- de piloter le processus d'approvisionnement du pays en produits pétroliers et dérivés en conformité avec les procédures en matière d'appel d'offres et d'attribution du marché ;
- d'assurer l'approvisionnement en produits pétroliers et dérivés pour des besoins stratégiques de l'Etat et de veiller à la gestion de ces stocks ;
- d'élaborer mensuellement la structure des prix du carburant,

- de gérer la caisse de stabilisation transport, de rapprocher périodiquement les éléments du panier de réconciliation et ordonner l'apurement des soldes rapprochés aux ayants droits conformément aux dispositions de l'Article 12 de l'Arrêté Ministériel conjoint portant modalités de détermination des prix de carburant ;
- d'instruire les dossiers relatifs à l'attribution, au renouvellement, à la suspension, au retrait ou à la rétrocession des licences d'importation et de distribution des produits pétroliers ainsi que les demandes d'ouvertures de stations-services ;
- de dresser le portefeuille de détention des licences d'importation avec mention de leur statut opérationnel ou non opérationnel ;
- de veiller au respect des engagements contractuels des différentes parties du secteur pétrolier et dérivés et à la bonne exécution des contrats de fourniture du pays en produits pétroliers et dérivés ;
- de veiller au respect des règles de la concurrence dans le secteur pétrolier en liaison avec les services techniques concernés ;
- de veiller au respect des normes de qualité des produits pétroliers et dérivés commercialisés en République de Guinée en liaison avec les services techniques concernés ;
- de veiller au respect des normes techniques des installations pétrolières et dérivés en liaison avec les services techniques concernés ;
- de veiller à l'acquittement par les acteurs pétroliers de leurs obligations fiscales en étroite collaboration avec les services compétents ;
- de veiller au bon fonctionnement du système de péréquation mis en place en vue de l'homologation des prix sur toute l'étendue du territoire ;
- de suivre et d'assurer, le cas échéant, la mise en application des recommandations issues des travaux des différents comités du secteur pétrolier ;
- de procéder à l'évaluation à court, moyen et long termes des besoins infrastructurels et logistiques du pays en capacité de stockage ;
- de proposer et de participer à la gestion de l'actionnariat de l'Etat dans les structures pétrolières en relation avec la Direction Nationale du Portefeuille ;
- de prendre part aux négociations relatives aux acquisitions, cessions partielles ou totales des participations de l'Etat ;
- de participer à la gestion du patrimoine pétrolier de l'Etat ;
- de suivre les travaux de réalisation des infrastructures pétrolières et dérivés ;

- de superviser le fonctionnement et de suivre les activités des établissements exerçant dans le secteur du transport, du stockage et de la distribution des produits pétroliers et dérivés;

- de coordonner la lutte contre les activités frauduleuses dans le secteur pétrolier et la contrebande transfrontalière en relation avec les services compétents de l'Etat;

- de servir d'outil d'aide à la prise de décisions par l'Etat dans le domaine des activités relatives à la commercialisation des produits pétroliers et dérivés.

Article 2 : La Direction Nationale des Produits pétroliers et dérivés est placée sous la tutelle du Ministre du Commerce.

Article 3 : La Direction Nationale des Produits pétroliers et dérivés est dirigée par un Directeur national nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Commerce.

Le Directeur National coordonne, anime, contrôle et impulse l'ensemble des activités des services de la Direction.

Le Directeur National des Produits Pétroliers et dérivés préside le comité d'importation et le comité paritaire.

Le Directeur National est assisté par un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci est nommé dans les mêmes conditions que le Directeur National.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Produits Pétroliers et dérivés comprend :

- Une Division Etudes, Réglementation et Contentieux ;

- Une Division Approvisionnement, Distribution et

Rapprochement des paramètres de structure ;

- Des Services Déconcentrés.

Article 5 : La Division Etudes, Réglementation et Contentieux comprend:

- une Section Etudes et Réglementation ;

- une Section Normes et contrôle Technique des Installations Pétrolières ;

- une Section Règles de la Concurrence et Contentieux ;

- une Section Statistique, Documentation et archives.

Article 6 : La Division Approvisionnement, Distribution et Rapprochement des Paramètres de Structures des Prix comprend :

- une Section Approvisionnement ;

- une Section Réseau Stockage, Distribution et Commercialisation ;

- une Section Planification et suivi- Evaluation ;

- une Section rapprochement des paramètres de structure.

Article 7 : Les services déconcentrés de la Direction Nationale des Produits Pétroliers et dérivés sont :

- Les Bureaux Régionaux des produits pétroliers et dérivés ayant rang de Division de l'Administration Centrale ;

- Les Sections Préfectorales des produits pétroliers et dérivés ayant rang de Section de l'Administration Centrale.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Des Arrêtés du Ministre du Commerce fixent les attributions des Divisions et des sections de la Direction Nationale des Produits Pétroliers et dérivés ainsi que les attributions et l'organisation des Bureaux Régionaux et des Sections Préfectorales des Produits Pétroliers et dérivés.

Article 9: Les Chefs de Division et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre du Commerce sur proposition du Directeur National des produits pétroliers et dérivés.

Article 10: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/181/PRG/SGG DU 11 AOUT 2014, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORGANIQUE L/2013/046/CNT DU 18 JANVIER 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu La Constitution;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi Organique L/2013/046/CNT du 18 Janvier 2013, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes et le Régime Disciplinaire de ses Membres.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/182/PRG/SGG DU 12 AOUT 2014, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : Monsieur Ibrahima BARRY, confirmé;
2. Chef de Cabinet : Monsieur Marcel Tamba MILLIOMONO, précédemment Conseiller Emploi des Jeunes;
3. Conseiller Principal : Monsieur Moussa CONDE, précédemment Directeur National de la Jeunesse;
4. Conseillère chargée de l'Emploi des Jeunes : Madame Mariam TOURE, Expert internationale du PNUD à Madagascar;
5. Conseiller Chargé de la Jeunesse : Monsieur Félix BOMBOH, précédemment Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse de Conakry;
6. Conseillère Juridique : Madame Yansané Bintou TOURE, confirmée;
7. Conseillère Chargée de Mission : Madame Sylla Aissata THIAM, précédemment en service aux Relations Extérieures du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Emploi des Jeunes;
8. Inspecteur Général : Monsieur Sékou Ping Pong CONDE, précédemment Directeur Général du FONU;
9. Inspecteur Général Adjoint : Monsieur Habib DIALLO, précédemment Chef de Division à la Direction Nationale de la Jeunesse;
10. Attaché de Cabinet : Monsieur Facinet CISSE, Juriste;
11. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement : Monsieur Boubacar BALDE, précédemment Inspecteur Général;
12. Directrice Générale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement : Madame Aissata KANTE, confirmée;
13. Directeur National de la Jeunesse : Monsieur M'Bany SANGARE, précédemment en fonction au Ministère des Mines et de la Géologie;
14. Directeur National Adjoint de la Jeunesse : Monsieur Sény DAMBA, précédemment Directeur National de l'Emploi;
15. Directrice Nationale de l'Emploi : Madame Aminata KOUYATE, Consultante;
16. Directeur National Adjoint de l'Emploi : Monsieur Abdoulaye CONTE, confirmé;
17. Directeur National des Infrastructures Socio-éducatives et de l'Équipement : Monsieur Sidiki TOURE, Ingénieur Bâtiment;

18. Directeur National Adjoint des Infrastructures Socioéducatives et de l'Équipement: Monsieur Miguel BATCHILY, précédemment Directeur Adjoint de l'AGETIPE;

19. Directeur Général du Fonds National d'Insertion des Jeunes (FONU) : Monsieur Ousmane TOURE, Analyste Financier;

20. Directrice Nationale Adjointe du Fonds National d'Insertion des Jeunes (FONU): Madame Jeanne GUILAVOGUI, précédemment en Service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

21. Directeur Général de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) : Monsieur Mohamed Lamine TOURE, en Service à ORANGE Guinée;

22. Directeur Général Adjoint de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi AGETIPE : Monsieur Ahmed Sékou MARA, Juriste.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/183/PRG/SGG DU 13 AOUT 2014, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu la Loi L/1994/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu le Décret D/1994/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE:

Article 1er: Le Grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE** est décerné à son Excellence Monsieur Philippe Van DAMME, Représentant de l'Union Européenne en Guinée pour les éminents services rendus à la Nation Guinéenne durant son séjour.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/184/PRG/SGG DU 13 AOUT 2014,
PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS DE
REGIONS ADMINISTRATIVES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions de Gouverneurs de Régions Administratives et reçoivent les affectations ci-après :

1. Région Administrative de Faranah : Monsieur Moussa Philan TRAORE, précédemment Conseiller au MATD, en remplacement de Mr. Thierno Ousmane DIALLO, appelé à d'autres fonctions;

2. Région Administrative de N'Zérékoré: Monsieur Lanceï CONDE, confirmé;

3. Région Administrative de Boké: Général Siba LOLAMOU, confirmé;

4. Région Administrative de Kindia: Madame Sarangbè CAMARA, confirmée.

5. Région Administrative de Mamou: Monsieur Ahmadou Oury DIALLO, confirmé;

6. Région Administrative de Labé : Monsieur Sadou KEITA, confirmé;

7. Région Administrative de Kankan : Monsieur Nawa DAMEY, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de République.

Conakry, le 13 Août 2014

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2014/185/PRG/SGG DU 13 AOUT 2014,
PORTANT NOMINATION DE PREFETS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions de Préfets et reçoivent les affectations ci-après :

1. Préfecture de Kindia: Monsieur Mohamed Deen CAMARA, confirmé;

2. Préfecture de Téliélé : Monsieur Amara Lamine SOUMAH, précédemment Préfet de Boffa, en remplacement de Mr. Mouloukou CAMARA, muté;

3. Préfecture de Coyah: Commandant Abdourahamane KEITA, confirmé;

4. Préfecture de Dubréka: Madame Aicha SA CKO, confirmé;

5. Préfecture de Forécariah: Elhadj N'Fansoumane SOUMAH, confirmé;

6. Préfecture de Boké: Monsieur Mohamed Lamine DOUMBOUYA, précédemment Préfet de Faranah, en remplacement de Mr. Daouda BANGOURA, muté;

7. Préfecture de Boffa : Dr. Ibrahima Barboza SOUMAH, précédemment Préfet de Mandiana, en remplacement de Mr. Amara Lamine SOUMAH, muté;

8. Préfecture de Fria : Madame Gnalen CONDE, précédemment Chef de Cabinet au Gouvernorat de Conakry, en remplacement de Mr. Mamadou CONTE, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

9. Préfecture de Gaoual : Monsieur Souleymane SOW, précédemment Directeur National de l'Hydraulique au Ministère de l'Agriculture, en remplacement de Mr. Mamadou Georges BARRY, muté;

10. Préfecture de Koundara: Elhadj Mamadou CISSE, Administrateur Civil, en remplacement du Colonel André Worè KOIVOGUI, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

11. Préfecture de Mamou: Monsieur Mory DIALLO, précédemment Préfet de Macenta, en remplacement de Mr. Noumké SIDIBE, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

12. Préfecture de Labé: Commandant Mamadou Lamarana DIALLO, confirmé;

13. Préfecture de Dalaba: Monsieur N'Fansoumane TOURE, précédemment Directeur de Cabinet au Gouvernorat de Labé, en remplacement de Mr. Diao DIALLO, muté;

14. Préfecture de Pita: Monsieur Ibrahima DIALLO, précédemment Inspecteur Général du Tourisme, en remplacement de Mr. Sandiouma CISSE, muté.

15. Préfecture de Lélouma: Monsieur Samba Herri CAMARA, confirmé.

16. Préfecture de Touqué : Monsieur Boubacar BARRY, confirmé.

17. Préfecture de Koubia: Monsieur Ahmadou Sadio DIALLO, précédemment Chef SERA CCO au Gouvernement de Conakry, en remplacement de Mr. Mamadou Lamarana DIALLO, muté.

18. Préfecture de Mali : Monsieur Harouna SQUARE, confirmé.

19. Préfecture de Dabola : Monsieur Sy SAVANE, confirmé.

20. Préfecture de Dinkiraye Elhadj Mouloukou Souleymane CAMARA, précédemment Préfet de Téliélé, en remplacement de Mr. Mamadou KALLE, muté.

21. Préfecture de Faranah: Madame Marie Kenneth GUILAVOGUI, Directrice d'orphelinat, en remplacement de Mr. Mohamed Lamine DOUMBOUYA, muté.

22. Préfecture de Kouroussa: Monsieur Dramane CONDE, confirmé.

23. Préfecture de Kankan : Monsieur Aboubacar Sidiki KABA, confirmé.

24. Préfecture de Siguiri: Monsieur Cheik DIALLO, confirmé.

25. Préfecture de Mandiana: Monsieur Souleymane KEITA, Professeur à Kankan, en remplacement de Dr. Ibrahima Barboza SOUMAH, muté.

26. Préfecture de Kérouané: Monsieur Ibrahima FOFANA, précédemment Secrétaire Général de la Commune de Kankan en remplacement de Mr. Nankouman SANGARE, muté au MATD.

27. Préfecture de Kissidougou: Monsieur Sébastien TOUNKARA, confirmé.

28. Préfecture de Guékédou: Monsieur Mohamed 5 KEITA, confirmé.

29. Préfecture de Macenta: Monsieur Pascal DEMBADOULO, précédemment SGCD à Boké, en remplacement de Mr. Mory DIALLO, muté.

30. Préfecture de N'Zérékoré : Monsieur Aboubacar N'Bopp CAMARA, confirmé.

31. Préfecture de Yomou: Monsieur Moustapha Foromo CONDE, Administrateur Civil en service au MATD, en remplacement de Mr. Jean Smith SANDY, muté.

32. Préfecture de Beyle : Monsieur Damou KANTE, c o n f i r m é

33. Préfecture de Lola : Monsieur Saâ Yola TOLNO, confirmé.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2014

DECRET D/2014/186/PRG/SGG DU 19 AOUT 2014, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Saramady TOURE, ancien Ministre, est nommé Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée au Canada.

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/187/PRG/SGG DU 21 AOUT 2014, PORTANT, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION ET LA CIRCULATION ILLICITE DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, modifiant la Loi L/97/034/AN, du 27 Octobre 1997, portant Statut Général des Militaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/091/PRG/SGG du 11 Avril 2014, portant Organisation, Attributions et Fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale

DECRETE:

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er} : La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation illicite des Armes Légères et de Petit Calibre (COMNAT-ALPC) est organisée comme suit :

* un Président ;

* un Secrétariat Permanent, comprenant :

- un Secrétaire Permanent ;

- un Secrétaire permanent Adjoint.

* une équipe d'appui, comprenant :

- un spécialiste en communication ;

- un spécialiste en montage de microprojets de développement ;

- un spécialiste en armes légères et de petit calibre ;

- un juriste ;

- un informaticien.

* des Sous-commissions, comprenant :

- une sous-commission Administration et Finances ;

- une sous-commission Information-Education-Communication ;

- une sous-commission opérations - sécurité.

* des structures déconcentrées, comprenant :

- un Comité de Ville (pour la zone de Conakry) ;

- des Comités Régionaux (pour les Régions Administratives) ;

- des Comités Préfectoraux (pour les Préfectures).

CHAPITRE II: MISSIONS/ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation illicite des Armes Légères et de Petit Calibre (COMNATALPC)

La Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre a pour mission d'assister le Gouvernement dans la conception et la mise en oeuvre de la politique nationale de Lutte Contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- émettre des avis et de faire des suggestions ou propositions au Gouvernement en vue de mener ou de favoriser toute action concourant à la lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre;
- mener, en collaboration avec les Ministères techniques et les organisations concernées, toute étude, réflexion et action visant à lutter efficacement contre ce fléau ;
- initier et impulser toute action pédagogique tendant à sensibiliser les populations sur les dangers de la Prolifération et de la Circulation Illicite des Armes Légères et de petit calibre ;
- collecter, centraliser et exploiter tous renseignements et informations relatifs à la fabrication et au commerce d'armes légères et de petit calibre ;
- superviser la collecte et la destruction des armes légères et de petit calibre ;
- formuler des recommandations appropriées au Gouvernement pour le Président de la Commission de la CEDEAO sur les exemptions à accorder sur les Armes Légères et de Petit Calibre, leurs munitions et autres matériels connexes;
- évaluer les besoins et mobiliser les ressources nécessaires à la lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre ;
- initier et développer des échanges d'informations et d'expériences avec les Commissions Nationales des autres Etats agissant pour les mêmes objectifs ;
- développer les relations de coopération technique dans le domaine de la lutte contre la Prolifération et la Circulation illicite des Armes Légères et de Petit Calibre avec les organismes appropriés, les Organisations sous-Régionales, Régionales et Internationales ;
- veiller au niveau national à la mise en oeuvre des décisions prises et au suivi des actions entreprises par la division des Armes Légères de la CEDEAO et de tous autres programmes de lutte contre le fléau des armes légères et de petit calibre ;
- coordonner la mise en oeuvre et le suivi des activités de la convention de la CEDEAO sur les Armes Légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes.

Article 3 : le Président de la Commission

La Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre est dirigée par un Président, Officier Général des Forces Armées ou Colonel breveté de l'Ecole de Guerre, nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Défense Nationale

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale. A ce titre, il est chargé de :

- superviser les activités de la Commission ;
- représenter la Commission dans ses relations avec les tiers ;
- développer le plan d'action de la Commission, en relation avec la Division des Armes Légères de la CEDEAO et toute autre expertise publique ou privée, et assurer le suivi de sa mise en oeuvre ;
- assurer la liaison entre la Commission et la CEDEAO, notamment avec tout programme émanant de celle-ci, ainsi que les autres partenaires au développement dans le cadre de ses compétences ;
- présenter les rapports périodiques sur les activités de la Commission au Ministre en charge de la Défense nationale conformément aux engagements juridiques sous régionaux, régionaux et internationaux ;
- mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre du plan d'actions de la Commission ;
- ordonner les dépenses de la COMNAT-ALPC ;
- rendre compte régulièrement des activités de la Commission au Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 4 : le Secrétariat Permanent

Le Secrétariat Permanent est un organe de coordination dirigé par un secrétaire permanent assisté d'un adjoint.

Article 5 : le Secrétaire permanent

Le Président de la Commission est assisté par un Secrétaire permanent, nommé par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile sur la demande du Ministre en charge de la Défense nationale. Il a rang de Chef de Division d'Administration Centrale. Le Secrétaire permanent est responsable, sous l'autorité du Président de la Commission, de la gestion courante de la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre. A ce titre, il est chargé particulièrement de :

- coordonner les activités des Sous - commissions ;
- tenir à jour le calendrier et le programme des activités de la Commission ;
- tenir les procès verbaux (PV) des réunions et en faire copies à l'attention de tous les membres de la commission ;
- fournir périodiquement un rapport relatif à la détention, à la circulation illicite des Armes Légères et de petit calibre en collaboration avec les services techniques compétents ;
- concevoir et rédiger le projet de règlement intérieur et le soumettre à l'adoption de la Commission ;
- suppléer le Président, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 6 : le Secrétaire permanent Adjoint

Le Secrétaire permanent de la COMNAT-ALPC est assisté par un adjoint civil, paramilitaire ou militaire, nommé par Arrêté de son Ministre de tutelle.

Le Secrétaire permanent adjoint est placé sous l'autorité du Secrétaire permanent.

Article 7 : l'équipe d'appui

Le président de la COMNAT-ALPC dispose d'une équipe d'appui constituée de fonctionnaires civils ou militaires et de contractuels. L'équipe d'appui a pour missions principales de traiter les dossiers, de concevoir et de mettre en oeuvre les différentes activités, projets et programmes de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des Armes Légères en rapport avec les différentes sous commissions.

La commission peut dans le cadre de ses missions, recruter du personnel contractuel conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : les Sous-commissions

Les sous-commissions sont au nombre de trois et constituent des organes d'exécution de la commission. Chaque sous-commission traite d'un domaine particulier de la Commission. Les Sous-commissions sont dirigées par les Présidents des sous-commissions nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale, sur proposition du Président de la Commission. Les membres des sous commissions sont désignés par le Président de la Commission.

Article 9 : la Sous-commission Administration-finances

La sous-commission Administration-finances est l'organe d'administration et de gestion financière de la Commission Nationale. A ce titre, en relation avec l'équipe d'appui, elle est chargée de :

- évaluer les besoins matériels et financiers des différentes opérations et entreprises de la Commission Nationale ;
- mobiliser les ressources, préparer le budget de la COMNAT-ALPC et veiller à son exécution correcte ;
- tenir la comptabilité matière des biens propres de la Commission Nationale ;
- gérer les ressources humaines.

Article 10 : la Sous-commission Information-Education-Communication (IEC)

La Sous- commission Information-Education-Communication (IEC) en relation avec l'équipe d'appui est chargée de :

- l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie de communication en direction des populations, de la société civile et des différents acteurs impliqués dans le phénomène de la prolifération et de la circulation illicite des Armes Légères et de petit calibre ;
- assurer les relations avec les médias, développer et mettre à jour le site WEB de la Commission nationale.

Article 11 : la Sous- commission Opération-Sécurité

La Sous- commission Opération-Sécurité en relation avec l'équipe d'appui est chargée de la conception des opérations de sécurité de la Commission Nationale.

A ce titre, elle est chargée de :

- concevoir, planifier, programmer, mettre en œuvre ou coordonner les opérations de sécurité qui concourent à la réalisation des buts poursuivis par la Commission Nationale en relation avec les services techniques concernés ;
- collaborer avec les Forces de Défense et de Sécurité et appuyer leurs activités ;
- établir et actualiser l'inventaire des armes saisies, la liste des fabricants locaux, leur localisation, les caractéristiques et les quantités d'armes fabriquées et en assurer le suivi en relation avec les services techniques compétents ;
- traduire les programmes d'instruction, de formation et les plans d'opérations des partenaires extérieures en objectifs nationaux finalisés, en relation avec les services techniques nationaux ;
- préparer, en collaboration avec les services techniques compétents, les mesures législatives, réglementaires et administratives afférentes au contrôle des armes, aux autorisations de port d'armes et faire, au besoin, des suggestions sur leur application dans les différents domaines.

Article 12 : les Structures déconcentrées

Les structures déconcentrées sont des démembrements de la Commission Nationale. La Commission est représentée dans la ville de Conakry par un Comité de ville ; dans les régions et les préfectures par des Comités Régionaux et Préfectoraux. Ces comités exécutent le mandat de la Commission Nationale au niveau de leurs juridictions respectives. Les Gouverneurs président les Comités Régionaux et les Préfets assurent la présidence des Comités Préfectoraux.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 13 : la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre (COMNAT-ALPC) est une structure interministérielle et un organe rattaché au Département de la Défense Nationale placée sous l'autorité du Ministre en charge de la Défense.

Article 14 : la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre est dotée d'un siège.

Article 15 : La Commission Nationale se réunit sur convocation de son Président en session plénière une fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 16 : Les Sous-commissions se réunissent une fois par mois en session plénière et en session extraordinaire sur demande expresse du Président de la commission.

Article 17 : La liste nominative des membres de la Commission est établie par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale, sur proposition des Ministres et des organisations de Lutte Contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre concernés.

Article 18 : la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération et la Circulation illicite des Armes Légères et de Petit Calibre comprend les membres suivants :

- Quatre (4) représentants du Ministère de la Défense Nationale ;
- Quatre (4) représentants du Ministère chargé de la Sécurité et de la Protection ;
- un (1) représentant du Ministère de la Justice ;
- deux (2) représentants du Ministère des Affaires Etrangères ;
- un (1) représentant du Ministère de la Coopération Internationale ;
- deux (2) représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- deux (2) représentants du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un (1) représentant du Ministère de la Communication ;
- un (1) représentant du Ministère du Commerce ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- un (1) représentant du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- un (1) représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi ; un (1) représentant de l'Assemblée Nationale ;
- Un (1) représentant de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption ;
- cinq (5) représentants des Organisations de la Société Civile impliquées dans la lutte Contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre, dont une organisation des femmes et une organisation des jeunes.

Article 19 : la COMNAT-ALPC peut faire appel, en cas de besoin, à tout

Ministère, toute structure ou expertise dont l'intervention est nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 : un Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale détermine les conditions de recrutement et les modalités de rémunération des experts.

Article 21 : les dépenses de la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération et la Circulation illicite des Armes Légères et de Petit Calibre sont inscrites sur une ligne budgétaire du Ministère de la Défense Nationale.

Article 22 : les ressources et les emplois de la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre sont prévus et évalués dans le budget annuel de la Commission établi en équilibre conformément aux règles régissant la comptabilité publique.

Article 23 : les ressources de la Commission sont constituées par :

- les subventions et les dotations du budget de l'Etat destinées à couvrir ses dépenses;
- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux;
- Des dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 24 : La commission Nationale peut mobiliser des ressources auprès des institutions bilatérales et multilatérales en vue d'assurer la mise en oeuvre des activités de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des Armes Légères et de petit calibre.

Article 25 : les dépenses de la Commission sont constituées par les dépenses de fonctionnement, celles liées à l'organisation et à la mise en oeuvre des activités planifiées et les dépenses d'équipement.

Article 26 : les fonds de la Commission sont des deniers publics. Ils sont déposés à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG).

Article 27 : le Président, le Secrétaire permanent, le Secrétaire permanent adjoint et les membres de l'équipe d'appui ont droit à des indemnités fixées par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 28 : les membres de la Commission perçoivent des primes de session dont le montant est à préciser par un Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 29 : un Agent comptable de la Direction Générale de l'Intendance Militaire est nommé auprès de la commission par Arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale.

Article 30 : les opérations financières et comptables de la Commission sont effectuées sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Article 31 : les détails de l'organisation, des attributions ainsi que le fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération et la Circulation Illicite des Armes Légères et de Petit Calibre (COMNAT-ALPC) feront l'objet d'instruction ministérielle.

Article 32 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Août 2014

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2014/188/PRG/SGG DU 21 AOUT 2014, MODIFIANT LE DECRET D/2014/106/PRGISGG DU 15 MAI 2014, PORTANT INSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COORDINATION ECONOMIQUE ET DES
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du -Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 19 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/106/PRG/SGG du 15 Mai 2014, portant Institution et Fonctionnement du Conseil de Coordination Economique et des Réformes;

DECRETE:

Article 1er: Les articles 4 et 11 du Décret D/2014/106/PRG/SGG du 15 Mai 2014, portant institution et fonctionnement du Conseil de Coordination Economique et des Réformes sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau : Le Conseil de Coordination Economique et des Réformes placé sous la Présidence du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, comprend en outre :

1. Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Rapporteur Général;
2. Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie;
3. Le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique;
4. Le Ministre du Plan;
5. Le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé;
6. Le Ministre Délégué au Budget;
7. Le Ministre Conseiller Economique et Financier à la Présidence de la République;
8. Le Secrétaire Général du Gouvernement;
9. Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- 10-Le Conseiller Spécial du Premier Ministre.

Article 11 nouveau : Le Comité Technique d'Appui du Conseil de Coordination Economique et des Réformes présidé par le Ministre Conseiller Economique et Financier à la Présidence de la République, comprend en outre :

1. Le Conseiller Spécial du Premier Ministre;
2. Le Secrétaire Exécutif de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (STSP) du Ministère de l'Economie et des Finances;
3. Le Secrétaire Permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté;
4. Un (1) représentant du Ministère des Mines et de la Géologie;
5. Un (1) représentant du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique;
6. Un (1) représentant du Ministère de l'Industrie, des petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur privé;
7. Le Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision;
8. Le Directeur National du Plan;
9. Le Directeur National du Budget;
- 10-Le Directeur National du Travail Gouvernemental;
- 11-Le Directeur Général des Etudes et de la Statistique de la BCRG.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Août 2014

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2014/3302/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2014, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE TECHNIQUE D'ELABORATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DE PROTECTION SOCIALE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'enfance, un Comité Technique chargé d'élaborer la Politique Nationale de Protection Sociale.

Article 2 : Le Comité Technique chargé d'élaborer la Politique Nationale de Protection Sociale a pour mission la coordination de l'élaboration et le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection Sociale en République de Guinée.

Acet effet, il est particulièrement chargé de :

- coordonner le processus d'élaboration de la politique nationale de protection sociale ;
- coordonner l'élaboration des stratégies sectorielles de la protection sociale ;
- appuyer l'élaboration et l'adoption des plans d'actions ou programmes de mise en œuvre de la politique nationale de protection sociale.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Comité Technique chargé d'élaborer la Politique Nationale de Protection Sociale est composé :

Président : un représentant du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Vice-président : un représentant de la Primature ;

Rapporteur : Direction Nationale de l'Action Sociale ;

Membres :

- trois (3) représentants du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- un représentant du Secrétariat Permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté ;

- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère en charge de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;
- un représentant de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale ;
- un représentant des Organisations de la Société Civile.

Article 4 : Le Comité Technique chargé d'élaborer la Politique Nationale de Protection Sociale se réunit en session ordinaire, une (1) fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président.

Article 5 : Le Comité Technique chargé d'élaborer la Politique Nationale de Protection Sociale peut associer à ses activités toute personne dont les compétences sont jugées pertinentes pour sa mission.

Article 6 : Le Secrétariat Exécutif du Comité Technique chargé d'élaborer la Politique Nationale de Protection Sociale est assuré par la Direction Nationale de l'Action sociale.

Article 7 : Les dépenses de fonctionnement du Comité Technique chargé d'élaborer la Politique Nationale de Protection Sociale sont supportées par le Budget National de Développement (BND) et les Partenaires Techniques et Financiers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif seront fixés par Arrêté du Ministre en charge de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 9 : Les membres du Comité Technique chargé d'élaborer la Politique Nationale de Protection Sociale et les membres du Secrétariat Exécutif seront nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre en charge de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Aout 2014

Mohamed Saïd FOFANA

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2014/3278/MS/CAB/SGG DU 12 AOUT 2014, PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE PRIVEE.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1994/012/CTRN du 22 Mars 1994, portant Législation pharmaceutique en République de Guinée;

Vu le Décret D/1994/043/PRG/SGG du 22 Mars 1994, portant Dispositions Réglementaires des Activités Pharmaceutiques en République de Guinée;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'Agrément de Création d'Officine de Pharmacie Privée et le dossier fournis par Mme/elle Joséphine Sény SOUMAORO, Pharmacienne, enregistrés sous les N°739/MS/CAB du 06 Mars 2014 et N°499/SDNPL du 13 Mars 2014;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Joséphine Sény SOUMAORO, Pharmacienne, est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une officine de pharmacie privée au quartier Yembeya, secteur 4, 2500m à l'Est de la Pharmacie Kesso, 3000m à l'Ouest de la Pharmacie Timbi, 3200m au Nord de la Pharmacie Alioune, 1300m au Sud de la Pharmacie M'Bambé (le site est dans le quartier sur une route secondaire, à 50m du Complexe Scolaire Abdoul Mazid Diaby), Commune de Ratoma.

Article 2 : L'intéressée s'approvisionnera en produits du domaine pharmaceutique dont la vente est autorisée dans les officines de pharmacie privée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : L'intéressée est soumise au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La présente autorisation de création fera l'objet de suspension ou de retrait au cas où l'officine de pharmacie ne sera pas réalisée au site indiqué suivant les dispositions de l'article 1 dans un délai de 12 (douze) mois, à partir de la date de signature du présent Arrêté.

Article 5 : L'exploitation de l'officine de pharmacie est subordonnée à l'obtention d'un Arrêté d'exploitation pris par Monsieur le Ministre de la Santé, 12 (douze) mois au plus tard, à partir de la date de signature du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté sera abrogé de plein droit avec ou sans avis préalable en cas de violation des textes législatifs et réglementaires en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Août 2014

Médecin Colonel Rémy LAMAH

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2014/3297/MATD/CAB/SGG DU 18 AOUT 2014, PORTANT ERECTION DU SECTEUR DE KOLOMANKAMBAYA EN DISTRICT.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu le Code des Collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/069/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

ARRETE :

Article 1^{er} : La localité de Kolomankambaya, anciennement secteur du District de Sanguiana 2, Sous-préfecture de Sanguiana, Préfecture de Kouroussa est érigé en District.

Article 2 : La localité de Kobéya est considérée comme un secteur relevant du District de Kolomankambaya

Article 3 : Le Gouverneur de la Région Administrative de Kankan, le Préfet de Kouroussa et le Sous-préfet de Sanguiana sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2014

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2014/3335/MATD/CAB/SERPROMA/SGG
DU 20 AOUT 2014, PORTANT AGREMENT DE LA
COOPERATIVE MAFOU AGRICULTURE
MANAGEMENT.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi L/2005/014/AN du 04 Juillet 2005, Régissant les groupements économiques à caractère coopératif, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement,

Vu la demande présentée par La Coopérative Mafou Agriculture Management en abrégé COMAM;

ARRETE :

Article 1^{er} : La Coopérative Mafou Agriculture Management est agréée en qualité de Coopérative, apolitique et à but lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, COMAM n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet Arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où la Coopérative :

- A définitivement cessée ses activités sur le territoire national;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4 : Le siège social de COMAM est fixé à Conakry, Quartier : Lansanaya, Commune de Matoto.

Article 5 : COMAM a pour objectifs de :

- Promouvoir le bien être de ses membres et de la communauté en général;
- Lutter contre la pauvreté à travers la création d'emploi;
- Augmenter la production agricole afin de promouvoir l'autosuffisance alimentaire;
- Doter les bénéficiaires de ressources nécessaires afin de se prendre en charge par :

- * L'aménagement des grands domaines cultivables, la maîtrise de l'eau, la fourniture des intrants et équipements agricoles;

- * Favoriser l'esprit de créativité et d'entreprise et soutenir les actions collectives des jeunes et des collectivités;

Article 6 : COMAM est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national de développement et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, COMAM est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8 : COMAM doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, de Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9 : COMAM est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/014/AN du 04 Juillet 2005, régissant les groupements à caractère coopératifs, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts de COMAM devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'office les biens de COMAM sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2014

Alhassane CONDE

**ARRETE A/2014/3361/MATD/CAB/SERPROMA/SGG
DU 25 AOUT 2014, PORTANT AGREMENT DES
MINIERES (WOMEN IN MINING GUINEE).**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2005/014/AN du 04 Juillet 2005, Régissant les Associations en République de Guinée;

Vu le Décret D/2011/038/PRG/SGG du 22 Février 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la demande présentée par Les Minières (Women in Mining Guinée) en abrégé WIM-GUINEE;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les Minières (Women in Mining Guinée) en abrégé WIM-GUINEE est agréée en qualité d'Association professionnelle, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, WIM-GUINEE n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet Arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :

- A définitivement cessée ses activités sur le territoire national;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4 : Le siège social de WIM-GUINEE est fixé à :
Conakry.

Article 5 : WIM-GUINEE a pour objectifs de :

- Faire participer les femmes au développement socio-économique de la Guinée en leur facilitant, l'accès au milieu fermé de l'industrie extractive;
- Promouvoir la présence des femmes dans le secteur minier pour qu'elles ne soient pas en marge de la prospérité économiques à venir;
- Aider au développement de leur carrière;
- Appuyer et accompagner les femmes porteuses de projets économiques, sur toute la chaîne de valeur;

Article 6 : WIM-GUINEE est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national de développement et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, WIM-GUINEE est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8 : WIM-GUINEE doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, de Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9 : WIM-GUINEE est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts de WIM-GUINEE devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de WIM-GUINEE sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2014

Alhassane CONDE

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@soguipami-gn.com
 Site web : www.soguipami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: GNF 5 000 000 000



La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) est une société anonyme placée sous la tutelle du Ministère des Mines et de la Géologie dont l'unique actionnaire est l'Etat Guinéen.

Elle a pour objet principalement la gestion du portefeuille minier de l'Etat.

Elle est dotée d'un Conseil de Surveillance et d'une Administration Générale.

Le Conseil de Surveillance est composé de :

- M. Kerfalla YANSANE Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, Président ;
- M. Mohamed DIARE Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, Vice Président ;
- M. Ansoumane CONDE Ministre Délégué au Budget, Membre ;
- M. Mamadi CONDE Administrateur Général des Grands Projets, Membre.

La Direction de la Société est assurée par M. Ahmed KANTE Administrateur Général et M. Aboubacar Kagbè TOURE Administrateur Général Adjoint.

LA SOGUIPAMI

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 15 et 16 des 10 et 25 Août 2014